



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

La Rochelle le 29 mai 2015

Service de l'action économique
et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Projet d'arrêté du préfet de la région Aquitaine portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais

Motif de la décision

L'objectif de cet arrêté consiste à améliorer la rentabilité de petits chalutiers pélagiques de l'île d'Oléron qui souhaitent diversifier leur activité, tout en maintenant l'accès à la ressource des petits métiers locaux. Des réserves, dont il a été tenu compte, ont été émises tout au long du processus d'élaboration de cet arrêté. Elles portent sur trois points.

1) La disparition des conflits de métiers dans la zone située au large de l'île d'Oléron.

Ce constat ressort des attestations fournies par le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins (CRPMEM) de Poitou-Charentes à l'appui de la demande d'adaptation de la réglementation actuellement en vigueur et du faible nombre de chalutiers pélagiques travaillant aujourd'hui sur la zone concernée, lorsqu'elle est ouverte à la pêche (zone ouverte du 1^{er} février au 30 septembre), ou à proximité de cette zone.

Au fil de l'avancement du dossier, la DIRM SA a toutefois été saisie d'une pétition, signée par 20 professionnels, dénonçant le projet d'arrêté. Compte-tenu des enjeux, la DIRM a organisé une réunion avec les intéressés, le CRPMEM et d'autres professionnels de la pêche, afin d'obtenir des précisions sur la motivation de cette pétition. Cette réunion s'est tenue en mars dernier.

Il a été confirmé qu'il n'était pas question de lever l'interdiction de pêche au chalut pélagique dans la zone des 3 milles, zone dans laquelle la plupart des petits métiers oléronnais (caseyeurs ou fileyeurs) exercent leur activité de pêche.

Par ailleurs, les opposants au projet ont fait part du risque de survenance de nouveaux conflits du fait d'une ouverture sans limite de la pêche au chalut pélagique et notamment de l'arrivée possible de nouveaux chalutiers pélagiques d'autres régions.

Afin de limiter ce risque, l'administration a proposé d'ajuster le projet d'arrêté. Au lieu d'une levée totale des restrictions d'accès aux chalutiers pélagiques, il a été proposé aux professionnels de lever les restrictions spatiales et temporelles au large de l'île d'Oléron aux seuls navires d'une puissance inférieure à 260 kW. L'accès de la zone de pêche est de ce fait restreinte à un nombre très limité de navires (quatre ou cinq au total).

2) La concertation avec les professionnels sur le projet de texte

L'opportunité de saisir l'administration d'une demande de modification de l'arrêté portant réglementation du chalut pélagique dans cette zone a été longuement débattue au sein du CRPME.

Cette demande a, par ailleurs, fait l'objet de multiples échanges avec l'administration (DIRM et DDTM 17) lors des conseils du CRPME ainsi qu'à l'occasion de la réunion de travail du mois de mars dernier qui a réuni les auteurs de la pétition contre le projet de modification de l'arrêté chalut pélagique, le CRPME et l'ensemble des professionnels concernés par le projet.

Les propositions d'ajustement du projet d'arrêté, qui tiennent compte des craintes exprimées lors de cette réunion, ont enfin été débattues lors du conseil du CRPME réuni le 2 avril 2015 à La Rochelle. Sur les 23 votants, 19 ont voté pour, 2 contre et 2 se sont abstenus.

Les avis dénonçant l'absence de concertation avec les professionnels sur le projet de texte ne sont donc pas fondés.

3) Les conséquences de l'usage du chalut pélagique sur la ressource et l'absence d'avis d'Ifremer préalablement à la prise de cet arrêté.

La réglementation des pêches a notamment pour objet de définir des mesures de gestion destinées à permettre à différents métiers de cohabiter sur une même zone de pêche. En la matière la consultation préalable de l'Ifremer ne s'impose pas.

Le chalutage pélagique est par ailleurs une technique de pêche reconnue par le droit communautaire. Il n'est interdit qu'à l'intérieur des trois milles nautiques.

Compte tenu des avis exprimés dans le cadre de cette consultation du public, il est proposé d'ajouter au projet d'arrêté :

- la réalisation d'un bilan de cette réglementation à l'issue d'une année de mise en œuvre;
- l'obligation, pour les chalutiers pélagiques autorisés à pêcher dans la zone définie, d'être équipé d'un système de surveillance des navires dit « VMS ». L'administration disposera ainsi des informations nécessaires à l'établissement un bilan fiable de la fréquentation de cette zone par ces navires.

Le chef du service de l'action économique et de
l'emploi maritime



Olivier Lallemand